Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

Service Police de l'Eau 55 - DDT

Dossier suivi par :
Maximilien BON

Tél. : 03.29.79.92.12
Fax : 03.29.76.32.64

Mèl : maximilien.bon@meuse.gouv.fr

Monsieur le Président
Conseil Général de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François Gossin
B.P. 514
55000 BAR-LE-DUC

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Renforcement de berge longitudinalement à la RD994 sur la commune de Nettancourt
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**55-2014-00144**

BAR-LE-DUC, le 07/08/2014

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Renforcement de berge longitudinalement à la RD994 sur la commune de Nettancourt

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/06/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. Cette échéance annule et remplace celle ayant le même objet, indiquée dans votre récépissé de déclaration.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- NETTANCOURT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint des Territoires

Jean-Louis BOURDAIS